



Hôpital :

**DECISION DE MAINTIEN DES SOINS PSYCHIATRIQUES POUR UNE DUREE D'UN MOIS
EN HOSPITALISATION COMPLETE
(renouvellement d'une décision d'un mois pure et simple)**

Le directeur de l'établissement de santé ou son représentant ...

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3211-2-1, L. 3211-2-2 et L. 3212-1 et suivants et notamment **l'article L. 3212-7** ;

VU la décision d'admission en soins psychiatriques en date du... de :

M, Mme, Mlle.....

Né le à

Adresse

Vu la dernière décision de maintien en soins psychiatriques du...

VU le certificat médical circonstancié en date du....., établi, après recueil des observations du patient, par le docteur....., psychiatre de l'établissement d'accueil, proposant le maintien de la mesure et de la forme de la prise en charge concernant M.....

CONSIDERANT que dans ce certificat le docteur ... , psychiatre de l'établissement d'accueil, a conclu que l'évolution des troubles mentaux de M... nécessite la poursuite des soins psychiatriques pour une durée d'un mois dans les mêmes conditions de prise en charge (maintien en hospitalisation complète).

DECIDE

Article 1 – M. ... est maintenu en soins psychiatriques et pris en charge, à compter de ce jour,en hospitalisation complète.

Article 2 - Le directeur de l'établissement de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui est notifiée à M... (voir pièce jointe).

Article 3 - Les voies de recours sont les suivantes :

Concernant LA REGULARITE ET LE BIEN-FONDE DE LA MESURE : devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de (*TGI dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil*)

Fait à....., le.....